

Informations relatives aux conventions réglementées relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Le tableau ci-dessous présente les conventions réglementées autorisées et conclues le 30 juin 2026 dans le cadre du partenariat avec Crédit Agricole, qui seront soumises à l’approbation de l’Assemblée Générale annuelle 2027.

Convention réglementée	Date d'autorisation par le Conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'Assemblée Générale	Entité(s) / Personne(s) directement ou indirectement intéressée(s) et nature du lien avec la Société	Conditions financières de la convention	Divers
Contrat de Résiliation conclu avec CAWL	30 juin 2026	Assemblée Générale annuelle 2027	- Pierre-Antoine Vacheron, Directeur Général de Worldline SA et membre du Conseil d'administration de CAWL. - Crédit Agricole S.A., actionnaire détenant 10,2 % du capital social et 10 % des droits de vote de Worldline SA, et société liée à CAWL. - Jérôme Grivet, membre du Conseil d'administration de Worldline SA et Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A..	Le Contrat de Résiliation ne prévoit pas le versement d'une indemnité spécifique au titre de la résiliation anticipée des contrats intragroupe concernés. Ce Contrat de Résiliation était requis dans le cadre de la cession par Worldline MS France à Estey S.A.S. (au sein du groupe Crédit Agricole) de ses actions dans CAWL.	Worldline et Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Payment Services, LCL, ainsi que les 39 Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel et AVEM (les « Partenaires Groupe Crédit Agricole ») sont liés par un partenariat dans le domaine des services de Monétique Commerçants à destination des commerçants français et étrangers en France (le « Partenariat »), organisé autour d'une société commune, CAWL SA (« CAWL »). Ce Partenariat, régi par (i) l'accord-cadre en date du 28 juillet 2023 conclu entre Worldline SA et les Partenaires Groupe Crédit Agricole, et (ii) le pacte d'actionnaires entre Worldline SA, Estey SAS, Crédit Agricole SA et CAWL, en date du 19 mars 2024, fait l'objet d'une évolution vers un partenariat commercial. En conséquence, Worldline MS France et Estey S.A.S. ont conclu le 30 juin 2026 un contrat de cession et d'acquisition d'actions énonçant les termes et conditions auxquels Worldline MS France cède à Estey S.A.S. 1 750 001 actions ordinaires émises par CAWL, soit l'intégralité de sa participation dans cette société. Dans ce contexte, Worldline, Worldline Business Support et Worldline MS France d'une part, et CAWL d'autre part (les « Parties ») ont convenu de mettre fin à l'ensemble des contrats intragroupe conclus entre les sociétés du groupe Worldline concernées et CAWL (le « Contrat de

Convention réglementée	Date d'autorisation par le Conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'Assemblée Générale	Entité(s) / Personne(s) directement ou indirectement intéressée(s) et nature du lien avec la Société	Conditions financières de la convention	Divers
					Résiliation »). Par exception, les contrats expressément identifiés comme contrats subsistants ne sont pas résiliés par le Contrat de Résiliation et demeurent en vigueur conformément à leurs termes. Lesdits contrats subsistants incluent notamment certains accords commerciaux, étant précisé que d'autres accords commerciaux devraient être conclus entre les Parties d'ici la fin de l'année. Par décision en date du 30 juin 2026, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion du Contrat de Résiliation. Il a été noté qu'il était dans l'intérêt de Worldline de conclure le Contrat de Résiliation, notamment pour les raisons suivantes : • Il contribue à aligner la documentation contractuelle existante avec la nouvelle structure capitalistique et opérationnelle de CAWL à l'issue de l'opération ; • Il permet de résilier les contrats intragroupe qui n'ont plus lieu d'être du fait de la sortie de CAWL du groupe Worldline, tout en préservant les contrats nécessaires à la continuité des opérations ou expressément prévus dans le cadre de l'opération, • La convention s'inscrit dans une logique de simplification de la gouvernance et de clarification des relations entre Worldline, le groupe Crédit Agricole et CAWL après la réalisation de la cession, tout en préservant la capacité des Parties à poursuivre, le cas échéant, des relations commerciales ou transitoires dans un cadre contractuel adapté à la nouvelle situation de CAWL, en identifiant avec clarté les contrats en vigueur entre le groupe Worldline et CAWL

Convention réglementée	Date d'autorisation par le Conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'Assemblée Générale	Entité(s) / Personne(s) directement ou indirectement intéressée(s) et nature du lien avec la Société	Conditions financières de la convention	Divers
					après la réalisation de la cession susmentionnée.
Contrat transitoire de prestations de services conclu avec CAWL	30 juin 2026	Assemblée Générale annuelle 2027	- Pierre-Antoine Vacheron, Directeur Général de Worldline SA et membre du Conseil d'administration de CAWL. - Crédit Agricole S.A., actionnaire détenant 10,2 % du capital social et 10 % des droits de vote de Worldline SA, et société liée à CAWL. - Jérôme Grivet, membre du Conseil d'administration de Worldline SA et Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A..	Le Contrat transitoire de prestations de services a pour objet d'organiser la fourniture, par Worldline à CAWL, de différentes prestations nécessaires à la continuité de l'activité de CAWL après la réalisation du transfert des actions CAWL de Worldline MS France à Estey S.A.S. (au sein du groupe Crédit Agricole). Prix : coût standard majoré de la TVA	Dans le cadre de la cession de la participation de Worldline MS France dans CAWL à Estey S.A.S., il était approprié de mettre en place un Contrat transitoire de prestations de services (le « Contrat transitoire de prestations de services »). Le Contrat transitoire de prestations de services organise la poursuite temporaire de certaines prestations fournies par Worldline à CAWL après la réalisation de la cession. Il vise à assurer une continuité de services au bénéfice de CAWL, le temps que celle-ci puisse, le cas échéant, internaliser certaines fonctions, mettre en place des solutions alternatives ou organiser la transition opérationnelle nécessaire à son nouveau périmètre capitalistique. Par décision en date du 30 juin 2026, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion du Contrat transitoire de prestations de services. Il a été noté qu'il était dans l'intérêt de Worldline de conclure cette convention, notamment afin : • d'assurer une transition opérationnelle ordonnée après la réalisation du transfert des actions CAWL à une entité du groupe Crédit Agricole ; • d'encadrer contractuellement les prestations encore fournies par Worldline à CAWL après la cession ; et • de permettre à Worldline d'être rémunérée pour les services effectivement rendus pendant cette période, selon les modalités prévues au contrat.

Convention réglementée	Date d'autorisation par le Conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'Assemblée Générale	Entité(s) / Personne(s) directement ou indirectement intéressée(s) et nature du lien avec la Société	Conditions financières de la convention	Divers
Convention de transfert des noms de domaine conclue avec CAWL	30 juin 2026	Assemblée Générale annuelle 2027	- Pierre-Antoine Vacheron, Directeur Général de Worldline SA et membre du Conseil d'administration de CAWL. - Crédit Agricole S.A., actionnaire détenant 10,2 % du capital social et 10 % des droits de vote de Worldline SA, et société liée à CAWL. - Jérôme Grivet, membre du Conseil d'administration de Worldline SA et Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A.	Les noms de domaine contenant les termes « CAWL » et « Cadrige » ainsi que leurs dérivés sont transférés à CAWL pour un montant symbolique d'un euro.	Dans le cadre de la cession de la participation de Worldline MS France dans CAWL à Estey S.A.S., il était approprié de conclure une convention visant à transférer à CAWL les noms de domaine associés à son activité (la « Convention de transfert des noms de domaine »). Dans le cadre de la cession de la participation de Worldline MS France dans CAWL à Estey S.A.S., cette convention a pour objet d'organiser le transfert à CAWL de certains noms de domaine liés à l'activité exploitée par CAWL ou nécessaires à la continuité de ses opérations après la réalisation de la cession. Elle s'inscrit dans le dispositif contractuel d'ensemble accompagnant la sortie de CAWL du périmètre de relations intragroupe de Worldline et la réorganisation des droits, actifs et moyens nécessaires à son activité post-réalisation. Par décision en date du 30 juin 2026, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion de la Convention de transfert des noms de domaine. Il a été noté qu'il était dans l'intérêt de Worldline de conclure cette convention, notamment afin : • d'aligner la détention juridique des noms de domaine avec leur usage opérationnel ; • d'éviter que Worldline conserve des actifs numériques devenus sans lien direct avec son périmètre d'activité après la cession ; et • de limiter les risques de confusion quant à l'identité du titulaire ou de l'exploitant des noms de domaine.